

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 15 février de l'An Deux Mille Vingt-quatre à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 9 février 2024, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 26

Marie-Pierre BARIOU, Gaëtan OLIVIER, Sébastien THOMAS, Isabelle STEFANUTTI, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Henri SAVINA, Katell CHANTREAU, Ronan KERVAREC, Philippe CORNEC, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jocelyne POITEVIN, Dominique BOUCHERON, Dominique TILLIER, Christine TANGUY, Sylvie VIGOUROUX-BUREL, Gildas HEMERY, Isabelle CLEMENT, Bertrand POULMARC'H, André GUILLEMOT, Christelle DREANO, Ollivier DELBOT, Florence CROM.

Pouvoirs : François GUET, pouvoirs à Marie-Pierre BARIOU
Philippe AUDURIER, pouvoirs à Patrick TANGUY
Philippe LE MOIGNE, pouvoirs à André GUILLEMOT

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER.

Projet de délibération n° DAG-24-02-05

Objet : Actualisation des délégations du Conseil communautaire à la Présidente

Rapporteur : Jocelyne POITEVIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° DE 36-2023 du 27 avril 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue à la Présidente une partie de ses attributions ;

La bonne administration de Douarnenez Communauté suppose, pour le Conseil communautaire, de déléguer une part de ses attributions à la Présidente dans les limites fixées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT susvisé.

En complément des compétences déjà déléguées le 27 avril 2023, la liste des compétences déléguées mérite d'être actualisée pour la durée du mandat.

Les ajouts figurent en italique dans la liste ci-dessous.

I) En matière d'affaires juridiques et d'assurance :

- Ester et intenter au nom de la Communauté de commune les actions en justice pour obtenir réparation d'un préjudice subi directement ou indirectement par elle, pour défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, cette capacité étant applicable à l'ensemble du contentieux de la communauté de communes et à toutes les étapes et pour tous les types de procédures civiles, administratives et pénales, pour la durée de son mandat ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts de son choix ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

II) En matière de marchés publics et de conventions :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Signer les conventions constitutives de groupements de commandes qui pourraient être constituées avec un ou plusieurs acheteurs pour des besoins similaires, et ce, en termes de fournitures et de services ;
- Signer les conventions à intervenir avec les différents organismes (publics et privés) à l'exception des prestations exécutées sur appel d'offres ;
- Décider de l'exonération partielle ou totale des pénalités de retard dans les marchés publics et accord-cadres au regard d'un acte législatif, réglementaire ou pour cause exonératoires de responsabilité en dehors du contrat ;

III) En matière financière :

- Procéder, dans la limite des montants inscrits aux budgets primitifs de l'année en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 (dérogations en matière de dépôts de fonds), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et de contracter tout contrat de prêt de substitutions pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant les indemnités compensatrices afin d'optimiser la dette et les charges financières y afférents ;
- Contracter, dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000 € par budget, toute ouverture de ligne de trésorerie d'une durée maximal de 12 mois ;
- Créer, modifier et supprimer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

IV) En matière de gestion patrimoniale :

- *Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- *Conclure et résilier toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou privé, à titre gracieux ou onéreux, ainsi que les avenants correspondants, dans les conditions financières en vigueur ;*
- *Réaliser, modifier tout acte lié à une acquisition, une cession, un échange immobilier ou à l'exercice de droits réels immobiliers, notamment les servitudes ;*
- *Décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers, selon l'avis des domaines ;*
- Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (y compris par la mise aux enchères publiques) ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 février 2024,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **de déléguer à la Présidente ses attributions dans les conditions précisées ci-avant.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 15 février 2024.

**La Présidente,
Jocelyne POITEVIN**



**La secrétaire,
Dominique TILLIER**

